



EXTRAIT
DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Conseil de Communauté de l'Agglomération Dijonnaise

Séance du 15 novembre 2007

Membres présents :

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : Mme AVENA et M. BOURNY

M. François REBSAMEN, M. Gilbert MENUT, M. Michel BACHELARD, M. Pierre PRIBETICH, M. Jean-Patrick MASSON, Mme Colette POPARD, M. Michel JULIEN, M. Jacques FOUILLOT, M. Guy GILLOT, M. Didier MARTIN, M. Bernard RETY, M. Gérard LABORIER, M. Patrick SAUNIE, M. Jean-Claude DOUHAIT, M. Gérard DUPIRE, M. Yves BERTELOOT, Mlle Badiâ MASLOUHI, M. André GERVAIS, M. Patrick MOREAU, M. Philippe CARBONNEL, M. Jean-Pierre DUBOIS, M. Hervé BRUYERE, M. François-André ALLAERT, Mme Janine BESSIS, Mme Jacqueline GARRET-RICHARD, M. Alain MARCHAND, M. Jacques DANIERE, M. Claude PINON, M. Georges MAGLICA, M. Jean-Pierre BOUHELIER, Mme Elisabeth BIOT, M. Patrick AUDARD, M. Jean-Jacques BERNARD, M. François NOWOTNY, Mme Christine MASSU, M. Paul LECHAPT, Mme Marie-Françoise PETEL, M. Claude PICARD, Mme Joëlle LEMOUZY, M. Mohammed IZIMER, Mme Hélène ROY, Mme Christine DURNERIN, M. Mohamed BEKHTAOUI, Mme Sylviane FLAMENT, Mme Catherine HERVIEU, Mme Lê Chinh AVENA, M. Jean-Pierre SOUMIER, M. Pierre PETITJEAN, Mme Claude-Anne DARCIAUX, Mme Nicole MOSSON, Mme Claudette BLIGNY, M. Nicolas BOURNY, M. Jean-François GONDELLIER, M. Bernard OBRIOT, M. Jacques PILLIEN, M. Bernard BARBEY, M. Jean-Paul HESSE, M. Rémi DETANG, M. Jean-François DODET, M. Philippe BELLEVILLE., M. Norbert CHEVIGNY, M. Christian PARIS, Mme Christiane COLOMBET.

Membres absents :

M. Rémi DELATTE, M. Louis LAURENT, M. Stéphan CLAUDET, M. Gaston FOUCHERES, M. François BRIOT, M. Jean-Marc NUDANT, M. Jean ESMONIN pouvoir à M. Patrick AUDARD, M. Patrick CHAPUIS pouvoir à M. Gilbert MENUT, M. Jean-François DESVIGNES pouvoir à M. Jean-Claude DOUHAIT, M. Jean-Pierre GILLOT pouvoir à M. Didier MARTIN, Mme Françoise MANSAT pouvoir à M. Jacques DANIERE, Mme Marie-Christine DELEBARRE pouvoir à M. Jean-Patrick MASSON, M. Lucien BRENOT pouvoir à M. Paul ROIZOT, M. Jean PERRIN pouvoir à M. François NOWOTNY, Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Guy GILLOT, M. Alain MILLOT pouvoir à M. Pierre PRIBETICH, Mme Myriam BERNARD pouvoir à Mme Colette POPARD, M. Paul ROIZOT pouvoir à M. Bernard BARBEY, M. Jean-Louis JOLY pouvoir à M. Bernard RETY.

OBJET : CULTURE ET SPORTS - Raccordement au réseau de chaleur de la Ville de Quetigny - projet de convention pour la fourniture de chaleur à signer entre le Grand Dijon, la Ville de Quetigny et la société Dalkia

L'implantation de la Piscine Olympique aux portes de Mirande entre Dijon et Quetigny permet de raccorder l'équipement au réseau de chauffage urbain de la Ville de Quetigny.

La chaleur produite par ce réseau permettra de chauffer l'équipement, l'eau des bassins et de réchauffer l'eau sanitaire (le préchauffage de cette eau étant assuré pour les besoins de fonctionnement de la piscine par énergie solaire).

Les études techniques préalables ont démontré la pertinence technique et économique de ce raccordement évitant ainsi la réalisation d'une chaufferie propre au bâtiment et les coûts de maintenance et de gestion afférents.

Engagé dans une démarche de Haute Qualité Environnementale, le Grand Dijon est également attaché au fait que le raccordement au réseau public de Quetigny proposé car le concessionnaire Dalkia soit alimenté avec 30% de chaleur provenant d'une énergie renouvelable Biomasse, le bois. L'autre énergie utilisée étant le gaz

Le projet de convention a intervenir entre la ville de Quetigny, la Communauté de l'agglomération dijonnaise et le concessionnaire Dalkia prévoit :

- un coût de raccordement d'un montant de 140 000 € HT payable en 2007, 2008 et 2009. Ce coût étant mutualisable dans le cas d'un autre raccordement sur la même antenne.

- une tarification annuelle de la chaleur constituée de deux part : R1 (coût des combustibles) évaluée à 180 450 € TTC avec une TVA à 19,60% et R2 (part liée à l'entretien, aux frais administratifs...) évaluée à 78 196 € TTC avec une TVA à 5,5%

La convention est conclue pour une durée de 20 ans.

Vu l'avis du Bureau,

LE CONSEIL
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'approuver** le projet de convention ci-annexé ;
- **d'autoriser le Président** à signer la convention et tout acte à intervenir pour la bonne administration de ce dossier



Publié le **16 NOV. 2007**
Déposé en Préfecture le

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

- 1 FEV. 2008 -



PROJET DEFINITIF

CONVENTION DE FOURNITURE DE CHALEUR

ENTRE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DIJONNAISE
40 avenue du Drapeau,
21000 DIJON,

Représentée par M. François REBSAMEN, Président, agissant en application d'une délibération du Conseil de Communauté en date du

Et désignée dans ce qui suit par « Le Grand Dijon »

D'une part,

LA VILLE DE QUETIGNY
Hôtel de Ville
Place Théodore Monod
21800 QUETIGNY

Représentée par M. Michel BACHELARD, Maire, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du 23 Octobre 2007

Et désignée dans ce qui suit par « La Ville »

DALKIA France

Société en commandite par actions au capital de 220 047 504 €
Dont le siège social est situé 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Saint André les Lille (59350),
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le n° 456 500 537
Elisant domicile en son Etablissement DALKIA Est, situé 6, rue des Trézelots à Pulnoy (54 425)

Représentée par Monsieur Félix MAYER, agissant en qualité de Directeur de l'Etablissement DALKIA Est, dûment habilité à cet effet,

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

Et désignée dans ce qui suit par « la Société »

- 1 FEV. 2008

D'autre part,





VU pour être annexé à délibération
du Conseil du : 15 NOV. 2007
DIJON, le : 16 NOV. 2007
LE PRÉSIDENT.

PROJET DEFINITIF

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET

Par la présente convention :

- la Société et la Ville s'engagent à fournir pendant une durée de vingt ans à compter de la mise en service de la piscine telle que précisé dans l'annexe 2 via le réseau de chaleur de Quetigny (ci-après « le Réseau de chaleur ») et aux conditions définies ci-après, la chaleur nécessaire au chauffage, à la production d'eau chaude sanitaire et au réchauffage de l'eau des bassins de la piscine olympique d'agglomération à réaliser par le Grand Dijon,
- le Grand Dijon s'engage à enlever la chaleur ainsi fournie dans la limite de ses besoins ci-après exprimés, et ce pendant la durée précisée ci-avant.

ARTICLE 2 - MISE EN ŒUVRE DES DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ET DE LA VILLE

Les droits et obligations relatifs à l'engagement de fourniture de chaleur, induits par la présente convention, seront exercés comme suit :

- par la Société à compter de la mise en service de la piscine jusqu'au terme, pour quelque cause que ce soit, du contrat de concession de production et de distribution de chaleur de Quetigny, en vertu duquel la Société est concessionnaire du service public de chauffage urbain de Quetigny ;
- à l'issue de ce contrat de concession, par la Ville soit directement, soit indirectement par substitution d'un tiers, selon le mode retenu pour la gestion du service de production et de distribution de chaleur de Quetigny.

En conséquence, la Ville se substituera de plein droit, directement ou indirectement, dans l'ensemble des droits et obligations de la Société au titre de la présente convention au terme du contrat de Concession cité ci-avant.

ARTICLE 3 - RACCORDEMENT DU GRAND DIJON

Article 3.1 - Branchement

Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage, de réchauffage de l'eau chaude sanitaire et des bassins de la piscine du Grand Dijon sont raccordées à une canalisation de distribution publique.

Il est délimité, côté Grand Dijon, à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau. Les travaux de branchement sont rémunérés par les frais de raccordement répercutés au Grand Dijon. Le branchement est entretenu et renouvelé par la Société à ses frais.

PROJET DEFINITIF

CHAPITRE 2 : CONDITIONS DE FOURNITURE DE LA CHALEUR

ARTICLE 4 - CHOIX DES PUISSANCES

La puissance souscrite pour le chauffage, le réchauffage de l'eau sanitaire et des bassins de la piscine, précisée ci-après, est la puissance calorifique maximale que la Société est tenue de mettre à la disposition du Grand Dijon.

Elle ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison du Grand Dijon.

Pour le chauffage, elle est égale ou supérieure au produit :

- de la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments du Grand Dijon, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi, calculée pour une température extérieure de base de -11°C,
- par un coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage.

Le Grand Dijon peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

ARTICLE 5 - NATURE ET CARACTERISTIQUE DE LA CHALEUR DISTRIBUEE

La chaleur est fournie dans le local mis à la disposition de la Société par le Grand Dijon. Ce local est appelé poste de livraison.

La chaleur est livrée dans les conditions ci-après.

La Société n'est responsable que pour la part qui lui incombe.

ARTICLE 6 - PERIODES DE FOURNITURE

Article 6.1 - Fournitures au sein de la saison de chauffage

Les dates de début et de fin de saison de chauffage, période au cours de laquelle la Société doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage dans les quarante-huit heures suivant la demande écrite de le Grand Dijon, sont les suivantes :

- début de la saison de chauffage : 15 septembre
- fin de la saison de chauffage : 15 juin

Les dates respectives de début et de fin de la période effective de chauffage sont fixées par le Grand Dijon avec un préavis minimum de quarante-huit heures sur demande écrite, ces dates se situant à l'intérieur de la saison de chauffage.

Article 6.2 - Fournitures en dehors de la saison de chauffage

La fourniture de la chaleur nécessaire au réchauffage de l'eau chaude sanitaire et des bassins est assurée toute l'année sans interruption, sauf période d'arrêt technique du Grand Dijon.

PROJET DEFINITIF

ARTICLE 9 - CONDITIONS PARTICULIERES DE FOURNITURE DE LA CHALEUR

Article 9.1 - Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, la Société doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai le Grand Dijon.

Article 9.2 - Autres cas d'interruption de fourniture

La Société a le droit de suspendre la fourniture de chaleur au Grand Dijon si ses installations sont une cause de perturbation pour les ouvrages du Réseau de Chaleur.

En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir immédiatement le Grand Dijon.

Article 9.3 - Retards, interruptions ou insuffisances de fournitures

o Chauffage

Est considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus de 48 heures après la demande écrite formulée par le Grand Dijon, de remise en route de la distribution de chaleur au poste de livraison au début ou en cours de la saison de chauffage.

Est considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de deux heures de la fourniture de chaleur à un poste de livraison.

Est considérée comme insuffisante, la fourniture de chaleur à un niveau de température retour inférieure au seuil suivant : 70°C.

o Eau chaude sanitaire et réchauffage des bassins

Est considérée comme une interruption la fourniture d'eau chaude sanitaire au poste de livraison à une température inférieure de plus de 20°C à la température minimale retour de livraison fixée à 70°C, dans les conditions de puisage telles que définies aux présentes.

Est considérée comme insuffisante la fourniture d'eau chaude sanitaire au poste de livraison à une température comprise entre la température minimale fixée à la demande et cette même température diminuée de 20°C dans les conditions de puisage telles que définies aux présentes.

o Pénalités

> Montants des pénalités

Excepté dans les cas définis aux articles 9.1 et 9.2 ci-avant, les retards, interruptions ou insuffisances de fournitures tant pour le chauffage que pour la production d'eau chaude sanitaire et le réchauffage des bassins, donnent lieu au profit du Grand Dijon, aux pénalités ci-après :

- 500 euros HT par jour pour un retard de fourniture
- 500 euros HT par jour pour une interruption de fourniture
- 100 euros HT par jour pour insuffisance de fourniture

PROJET DEFINITIF

- la maintenance de ses propres installations de distribution de chaleur en vue d'assurer l'utilisation normale de la chaleur livrée ;
- la fourniture de l'électricité nécessaire à l'éclairage et au fonctionnement des installations du poste de livraison ;
- la fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation des équipements de production d'eau chaude sanitaire et au fonctionnement de ses installations ;
- la prévention de la corrosion et de l'entartrage dus aux fluides circulant dans ses installations conformément à l'avis technique C.S.T.B. n°14/93-346 ;
- le traitement de l'eau chaude sanitaire éventuel suivant les prescriptions des additifs 4 et 5 du DTU 60.1 ;
- le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet de ses installations.

Il assume les risques qui découlent des activités ci-avant.

En particulier, en cas de corrosion ou d'entartrage des installations du Réseau de chaleur provoqué par un défaut avéré de traitement du fluide circulant dans les installations du Grand Dijon, la responsabilité de ce dernier pourrait être engagée notamment pour les frais de réparation, voire pour les autres préjudices consécutifs.

Il déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile, du fait de ses installations, comme du local technique abritant la sous-station.

Le Grand Dijon doit prévenir la Société avant intervention, en cas de vidange totale ou partielle de ses installations. Toute utilisation directe ou puisage du fluide du Réseau de chaleur est formellement interdite.

ARTICLE 11 - LIBRE ACCES AU POSTE DE LIVRAISON ET INSTALLATIONS

Les agents de la Société ont accès à tout instant au poste de livraison.

Les agents du service des instruments de mesure ont droit à accéder à tout instant aux instruments et appareils réglementés afin de les contrôler.

ARTICLE 12 - CONDITIONS TECHNIQUES DE FOURNITURE DE CHALEUR

Article 12.1 - Bâtiment à desservir

Piscine Olympique (adresse)

Article 12.2 - Emplacement du poste de livraison

Sous station Piscine Olympique (emplacement dans le bâtiment)

PROJET DEFINITIF

CHAPITRE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 13 - FRAIS DE RACCORDEMENT

Les frais de raccordement facturés au Grand Dijon, pour participer aux coûts des travaux nécessaires à la fourniture de chaleur de la piscine olympique, s'élèvent à 140 000 € HT.

(A titre informatif, le taux de TVA en vigueur à la date de signature des présentes est de 19,6%)

Ils sont payables sur 3 ans par tiers, le premier tiers étant exigible à la date de signature de la présente convention, les deux autres le 30 Juin 2008, et le 30 Juin 2009.

Pendant les dix premières années suivant le raccordement de la piscine olympique, des tiers ne pourront être branchés sur la canalisation la desservant que moyennant le versement à la Société, d'une somme égale à celle qu'ils auraient payés lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/10 ème de cette même somme par année de service précédant le raccordement des tiers sur cette canalisation. Cette somme sera reversée intégralement par la Société au Grand Dijon, déjà raccordé.

ARTICLE 14 - PRIX DE VENTE DE LA CHALEUR

Le prix de vente de la chaleur est composé de deux éléments R1 et R2, représentant chacun une partie des prestations.

o Terme R1

Le terme R1 est un élément proportionnel représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh destiné au chauffage des locaux ou d'un mètre cube d'eau chaude sanitaire.

o Terme R2

Le terme R2 est un élément fixe représentant la somme des coûts annuels suivants :

- . le coût de l'énergie électrique utilisée à des fins mécaniques pour assurer le fonctionnement des installations de production et de distribution d'énergie ;
- . le coût des prestations de conduite, des prestations de petit entretien, des frais fixes administratifs nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations du Réseau de chaleur ;
- . le coût des prestations de gros entretien et de renouvellement du matériel ;
- . le financement des travaux de desserte.

PROJET DEFINITIF

- ✓ IPE_0 = valeur initiale connue au 01/01/07 (identifiant INSEE 0850232) = 123,4
- ✓ IS = indice INSEE trimestriel du taux de salaire horaire des ouvriers (SAL) en base 100 décembre 1998, tableau 3 du BMS identifiant 1-60. Indice connu à la date de la révision.
- ✓ IS_0 = valeur initiale connue au 01/01/07 (identifiant INSEE 06468110) = 129,4

Et

$$R1g = R1g_0 \left(0,0037 \frac{A}{A_0} + 0,0899 \frac{PF}{PF_0} + 1,0099 \frac{PH}{PH_0} + 0,0862 \frac{PE}{PE_0} - 0,213 \frac{RT3}{RT3_0} + 0,0233 \frac{TICGN}{TICGN_0} \right)$$

$R1g$ = Prix révisé du MWh délivré à partir de l'énergie gaz

$R1g_0$ = Prix de base du MWh délivré à partir de l'énergie gaz (valeur 01/01/2007)

Soit $R1g_0 = 35,865$ € HT/MWh

Avec

- ✓ A = Abonnement tarif GDF S2S-niveau S0
- ✓ A_0 = 6 907,08 € HT/an au 01/01/2007
- ✓ PF = Prime Fixe de débit journalier tarif GDF S2S - niveau S0
- ✓ PF_0 = 352,08 € HT/MWh PCS/jour au 01/01/2007

- ✓ PH = Prix hiver du tarif S2S - niveau S0
- ✓ PH_0 = 29,55 € HT/MWh PCS au 01/01/2007
- ✓ PE = Prix d'été du tarif S2S - niveau S0
- ✓ PE_0 = 26,59 € HT/MWh PCS au 01/01/2007
- ✓ $RT3$ = Réduction tranche au delà de 36 GWh PCS/an - tarif GDF-S2S niveau 5
- ✓ $RT3_0$ = 5,95 € HT/MWh PCS au 01/01/2007
- ✓ $TICGN$ = Taxe intérieure sur la consommation gaz naturel
- ✓ $TICGN_0$ = 1,19 € HT/MWh PCS au 01/01/2007

Et

$$R1FOL = R1FOL_0 \left(\frac{FOL182}{FOL182_0} \right)$$

- ✓ $R1 FOL$ = Prix révisé du MWh délivré à partir de l'énergie fioul lourd
- ✓ $R1 FOL_0$ = 35,490 € HT/MWh au 01/01/07
- ✓ $FOL182$ = prix mensuel fioul lourd TBTS hors TVA (publié par la DIREM)
- ✓ $FOL182_0$ = 234,47 (valeur au 01/01/2007)

15.2 Révision du tarif R2

Pour tenir compte des charges propres à l'énergie biomasse, la formule de révision du terme R2 est la suivante :

Rappel $R2 = R21 + R22 + R23 + R24$

Avec

PROJET DEFINITIF

Les différents termes sont calculés avec quatre décimales et arrondis au plus près à trois décimales. Le calcul est effectué avec les derniers indices publiés.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre le Grand Dijon et la Société, afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

ARTICLE 16 - PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LE GRAND DIJON A LA SOCIETE

Article 16.1 - Facturation

Le règlement du prix de vente de la chaleur donne lieu à des versements échelonnés déterminés dans les conditions suivantes, les éléments R1 et R2 étant révisés comme indiqué à l'article 15.

A la fin de chaque mois, est présentée une facture comportant les éléments proportionnels R1 établis sur la base des quantités consommées mesurées pendant le mois écoulé par relevé des compteurs multiplié par le prix unitaire R1 révisé.

L'élément forfaitaire R2 est facturé au Grand Dijon par douzième à la fin de chaque mois, compte tenu de la variation des prix en fonction des conditions économiques et de l'application de l'article 15.

En fin d'exercice, une facture de régularisation annuelle est éventuellement établie reprenant l'ensemble des paramètres mensuels définitifs entrant dans sa composition (coûts des combustibles, mixité de production de chaleur, consommations du Grand Dijon,...) après contrôle par le Grand Dijon.

Si tous ces paramètres sont égaux à ceux retenus lors des facturations mensuelles, il n'y a pas lieu d'établir de facture de régularisation.

Article 16.2 - Conditions de paiement de la chaleur

Les factures sont payables dans les 45 jours de leur présentation.

Le Grand Dijon ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, la Société doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

A défaut de paiement dans le délai imparti qui suit la présentation des factures, la Société peut interrompre, après un nouveau délai de quinze jours, la fourniture de chaleur pour le chauffage et/ou pour le réchauffage de l'eau chaude sanitaire après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception au Grand Dijon.

La Société doit toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption au Grand Dijon avec un préavis de 48 heures adressé dans les mêmes formes. La Société est dégagée de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir au Grand Dijon, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge du Grand Dijon.

PROJET DEFINITIF

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18. ASSURANCES

La Société est tenu de souscrire et à maintenir au même niveau de couverture d'assurance et de garantie pendant toute la durée du Contrat, une police d'assurance responsabilité civile afin de pleinement garantir le Grand Dijon au titre des responsabilités précitées découlant de l'exécution du Contrat.

ARTICLE 19 - PRISE D'EFFET / DUREE :

La présente convention prend effet à sa date de signature pour se terminer vingt ans après la mise en service de la piscine. Cette dernière sera formalisée par un procès verbal de mise en service (annexe 2).

Fait à

Le

En trois exemplaires originaux

Pour le Grand Dijon
Le Président

Pour la Ville
Le Maire

Pour DALKIA France
Le Directeur

F. REBSAMEN

M. BACHELARD

F. MAYER

PROJET DEFINITIF

CONVENTION DE FOURNITURE DE CHALEUR

Annexe n° 2

**PROCES VERBAL DE MISE EN SERVICE DU POSTE DE LIVRAISON
DE CHALEUR**